



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **9 AVR. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-099-001

Portant ouverture d'une enquête publique pour le classement en site patrimonial remarquable du centre ancien de la ville de Castellane

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Castellane du 4 septembre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon du 15 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 29 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 22 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 26 février 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 7 avril 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 15 janvier 2026 ;

VU le dossier joint à l'appui de ces demandes par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU la décision n°E26000007/13 du 4 février 2026 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale et que par conséquent il peut être procédé à une enquête publique d'une durée minimale de 15 jours en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enquête publique est ouverte du 4 mai 2026 à 9h au 1^{er} juin 2026 à 12h.

ARTICLE 2 : La demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles est soumise à enquête publique sur le territoire de la commune de Castellane. Le dossier d'enquête publique est déposé à la mairie de la commune de Castellane et consultable sur le site des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 : Mme Violaine BOUSQUET est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice. M. Alex SICILIANO est désigné en tant que suppléant.

La commissaire-enquêtrice conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 4 : Cette enquête publique a pour objet le classement en site patrimonial remarquable du centre ancien de la ville de Castellane et porte seulement sur le périmètre du site patrimonial.

La législation sur les sites patrimoniaux remarquables a pour but de protéger, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (Direction Régionale des Affaires Culturelles, 23, bd du Roi René, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, Service régional de l'architecture et des espaces protégés, françois.gondran@culture.gouv.fr).

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit au plus tard le 19 avril 2026 et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins du maire de Castellane dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et fournira les affiches adéquates à la commune de Castellane.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis susmentionné et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par la commune de Castellane et par la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur le site de l'opération mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Les avis sont visibles et lisibles à partir de la voie publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 19 avril 2026 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 4 mai 2026 et le 11 mai 2026 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Castellane.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Castellane (Place Marcel Sauvaire, 04120 Castellane) pendant la durée de l'enquête publique et seront consultables aux horaires d'ouverture de la mairie soit (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00.

ARTICLE 6 : Dans le même temps, un registre à feuillets non mobiles paraphés par la commissaire enquêtrice est déposé à la mairie de Castellane pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions. Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à Mme la commissaire-enquêtrice en mairie de Castellane (Place Marcel Sauvaire, 04120 Castellane) ou à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne peut consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Castellane.

La commissaire enquêtrice sera présente en Mairie de Castellane le :

- le 4 mai 2026 de 9h à 12h ;
- le 13 mai 2026 de 9h à 12h ;
- le 21 mai 2026 de 14h30 à 17h ;
- le 1^{er} juin 2026 de 9h à 12h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Castellane.

Un poste informatique sera mis à disposition en Mairie de Castellane, dans la salle du Conseil municipal, en face du bureau d'accueil de la Mairie, afin que chaque personne puisse prendre connaissance du dossier en ligne.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, la commissaire-enquêtrice peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête déposé à la mairie de Castellane est clos et signé par la commissaire-enquêtrice. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

ARTICLE 9 : La commissaire-enquêtrice rend un rapport unique. Elle établit des conclusions motivées séparées pour la demande de classement en site patrimonial remarquable dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un délai supplémentaire pour rendre ses conclusions et son rapport peut lui être accordé par la préfète sur sa demande après avoir consulté le pétitionnaire.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

La commissaire-enquêtrice consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire-enquêtrice transmet à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée par la préfète :

- à la commune de Castellane ;
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice sont publiés sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Castellane dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice.

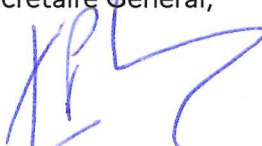
ARTICLE 10 : Au vu des conclusions de la commissaire-enquêtrice, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 : Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre au Ministre de la culture de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté ministériel sur la demande de classement en site patrimonial remarquable du centre ancien de la ville de Castellane.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Castellane, la commissaire-enquêtrice, le Directeur Régional des Affaires Culturelles PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier PANNECOUCKE